

Décision D/05-13/CD du 26 septembre 2013 portant approbation des valeurs des Puissances Mises à Disposition (PMD) pour les clients alimentés à partir du réseau de distribution en Basse Tension ou en Haute Tension de classe A.

Le comité de direction,

- Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, relative à l'électricité et à la distribution publique de gaz par canalisation et notamment son article 96;
- Vu le décret présidentiel du 27 Chaabane 1426, correspondant au 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président du comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz;
- Vu les décrets présidentiels du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 1^{er} aout 2004 portant nominations de directeurs au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1433 correspondant au 29 décembre 2011 portant nomination d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- Vu le décret exécutif n°05-182 du 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu le décret exécutif 10-95 du 1 Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz et notamment son article 14 ;
- Vu la décision de la Commission D/01-05/CD du 08 février 2005, portant règlement intérieur de la commission de régulation de l'électricité et du gaz;
- Considérant les valeurs des puissances mises à disposition pour les clients alimentés à partir du réseau de distribution en Basse Tension ou en Haute Tension de classe A, proposées par la Société de Distribution de l'électricité et du gaz d'Alger (SDA) dans sa note n° 188/PDG/2013 du 19 juin 2013;
- Sur rapport du Directeur de la Division Protection des Consommateurs, des Autorisations et du Service Public et après en avoir délibéré conformément à son règlement intérieur lors de sa réunion du 31 juillet 2013;

Décide,

Art. 1 : Conformément à l'article 14 du décret exécutif n°10-95 du 17 mars 2010 fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz susvisé, les valeurs normalisées des puissances mises à disposition (PMD) pour les clients alimentés à partir du réseau de distribution, données dans le tableau ci-dessous, sont approuvées.

Classe	Puissances mises à disposition PMD (kW)
Basse Tension (BT) :	En monophasé : 4 - 6 - 12.
	En triphasé : 20- 40.
	Les PMD de 60 et 80 pourraient être accordées à titre exceptionnel cf. Art 14 du décret exécutif 10-95.
Haute Tension de classe A (HTA)	50-80-120-200-320-500-650-800-1000-1500-2000-2500-3000-4000-4500-5000-7500-10000-12500-15000.

Art. 2 : En référence à l'article 2 du décret exécutif n°05-182 du 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz, la puissance mise à disposition est définie comme étant la puissance réservée par un fournisseur en vertu d'un accord et que le client peut appeler selon ses besoins.

Art. 3 : Toute modification des valeurs contenues dans la présente décision sera soumise préalablement à la CREG pour approbation.

Art. 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Pour le comité de direction,

Le président

N. Otmane